

Département de l'Aisne Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Commune de BARISIS

NOTE DE PRÉSENTATION

Dossier PPR - Approbation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
Direction Départementale
des Territoires

Vu pour être annexé à l'arrêté
du 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBÉRI

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1 - CADRE GÉNÉRAL	7
1.1 - RAPPELS LÉGISLATIFS	7
1.2 - OBJECTIFS	8
1.3 - PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE	8
1.4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES	9
1.4.1 - Le SDAGE	9
1.4.2 - Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)	10
1.4.3 - Articulation prévision/prévention/protection	10
1.5 - MÉTHODOLOGIE	12
1.5.1 - Analyse des phénomènes naturels et études des aléas	12
1.5.2 - Identification des enjeux soumis au risque d'inondation	12
1.5.3 - Cartographie du zonage et règlement	12
1.5.4 - Concertation	13
1.5.5 - Consultation – enquête publique – approbation	13
1.6 - CONTENU DU DOSSIER	13
2 - RAISONS DE LA PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE, TERRITOIRE D'ETUDE	14
2.1 - MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION	14
2.2 - PERIMETRE D'ETUDE	14
2.3 - CADRE GÉOGRAPHIQUE	15
2.3.1 - Situation dans le bassin versant de l'Oise	15
2.3.2 - Description topographique	16
2.3.3 - Morphologie fluviale	16
2.3.4 - Description pluviométrique	16
2.3.5 - Les phénomènes naturels présents	17
3 - ELABORATION DU PPR	19
3.1 - ETUDES PRÉLIMINAIRES	19
3.1.1 - Recueil des données et des événements passés	19
3.1.2 - Analyse hydrogéomorphologique	21
3.1.3 - Reconnaissance de terrain	23
3.1.4 - Identification des phénomènes naturels	23
3.2 - CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEAS	24
3.2.1 - Qualification de l'aléa inondation	24
3.2.2 - Qualification de l'aléa coulée de boue	25
3.3 - IDENTIFICATION DES ENJEUX	25
3.3.1 - Démarche employée	25
3.3.2 - Les enjeux présents sur le périmètre d'étude	26
3.4 - ZONAGE REGLEMENTAIRE	26
3.4.1 - Démarche adoptée	26
3.4.2 - Mesures de prévention recherchées	28
3.4.3 - Niveaux de référence	29
CONCLUSION	30
ANNEXES	31

INTRODUCTION

L'existence des risques naturels sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques afin de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb), prescrit le 17 juin 2008 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, sur la commune de Barisis.

Ce PPRicb n'a pas pour ambition d'apporter une solution aux problèmes posés par ces risques. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention. Le PPRicb est un outil réglementaire, nécessaire pour une bonne prise en compte des risques inondation et coulées de boue, afin de garantir une cohérence dans l'aménagement du territoire.

La présente note détaille notamment le contexte dans lequel il s'inscrit et la méthodologie suivie pour son élaboration.

1 - CADRE GÉNÉRAL

1.1 - RAPPELS LÉGISLATIFS

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER, qui valent servitude d'utilité publique, sont annexés au plan d'occupation des sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, PSS, périmètres à risques, article R.111-3 du code de l'urbanisme) les **plans de prévention des risques (PPR)**, mis en œuvre par les services de l'Etat.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, qui a notamment élargi le champ d'intervention du fond Barnier aux crues à montée rapide et de submersion ainsi qu'aux risques sismiques, a créé une procédure simplifiée de modification de PPR approuvés sans consultation officielle ni enquête publique, a défini une procédure de révision de PPR avec consultation officielle et enquête publique, a réformé l'enquête publique et a ajouté la possibilité d'une concertation préalable à l'enquête publique.

Le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié par le Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, qui précise que l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document

de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date, ni aux chartes des parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite à cette même date, **ni aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant cette date** en application des articles R. 515-40 et R. 562-1 du code de l'environnement ou de l'article L. 174-5 du code minier. Le présent PPR n'est donc pas soumis et ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris par le **code de l'environnement**, articles L.125-2, L.125-5, L.561-1 et suivants.

Enfin, le **code des assurances**, suite à l'arrêté du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

1.2 - OBJECTIFS

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise les grands objectifs des PPR :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir, dans les zones précédemment concernées, les mesures relatives aux biens existants à la date d'approbation du PPR.

1.3 - PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la mise en application du plan de prévention des risques naturels.

Il s'agit d'un document d'urbanisme ayant pour objectif de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels. Il comprend réglementairement la présente note, les plans de zonage et le règlement qui définit les prescriptions applicables à chacune des zones.

Son élaboration est confiée aux services de l'Etat. Les principales étapes en sont :

- la prescription par arrêté préfectoral ;
- l'étude des phénomènes naturels, des aléas et des enjeux ;
- l'élaboration du zonage réglementaire (cartes et règlement) ;
- la concertation avec les différents acteurs ;
- la consultation administrative et l'enquête publique ;
- l'approbation par arrêté préfectoral.

Dès lors qu'il est approuvé, **le PPR vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (mouvements de terrain, ...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

1.4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES

1.4.1 - Le SDAGE

La commune de Barisis appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le SDAGE est destiné à être révisé périodiquement. Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du SDAGE. Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;

- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques font partie des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

1.4.2 - Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Suites aux graves inondations de septembre 2002 dans le sud-est de la France, le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a lancé un appel à projets national sur la prévention des inondations.

C'est ainsi que le « plan Bachelot » ou programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) a vu le jour, institué par la circulaire du 1er octobre 2002.

Il est réalisé à l'échelle d'un bassin versant dans sa globalité. Contrairement au PPR, le PAPI n'est pas opposable au tiers. Par contre, de par son échelle d'action, il joue un rôle complémentaire et de mise en cohérence.

Concernant le bassin versant de l'Oise, dont fait partie la commune de Barisis, une opération pour la lutte contre les inondations inscrite au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 a véritablement commencé en 2002. Ce projet fait partie d'un vaste programme d'actions présenté par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents qui a été retenu pour réaliser le PAPI sur les bassins versant de l'Oise et de l'Aisne. Le programme d'aménagement pour les années 2007-2013, élaboré dans la parfaite continuité du programme 2000-2006 est soutenu par l'ensemble de ses partenaires (Etat/Régions). Il inclut 7 sites d'écrêtement des crues dont le site de Proisy aujourd'hui réalisé et les sites de Watigny et Saint-Michel en phase d'études. Un site est également en cours d'études à Montigny-sous-Marle. Ce PAPI a notamment pour objectifs :

- d'informer la public pour développer la conscience du risque ;
- de privilégier la concertation avec les riverains des zones inondables ;
- d'approfondir la connaissance du risque inondation, d'appréhender son évolution et la rentabilité économique des actions projetées pour le réduire ;
- de réduire la vulnérabilité des enjeux dans les zones inondables ;
- de recréer et aménager des zones d'expansion de crues en amont pour retarder l'écoulement des eaux.

1.4.3 - Articulation prévision/prévention/protection

La gestion des risques naturels repose sur trois piliers :

- la prévision ;
- la prévention ;
- la protection.

Prévision, prévention et protection ont en commun la nécessité de bien connaître :

- d'une part les mécanismes aboutissant aux inondations et coulées de boue, sachant qu'ils sont propres à chaque bassin versant ;
- d'autre part leur traduction sur le terrain (enveloppe et cote des plus hautes eaux de crue, vitesses, zone de ruissellement de versant, axes préférentiels de collecte et d'écoulement des eaux de versant, ...).

✓ *Prévision*

Elle consiste d'abord à mieux connaître le déclenchement des phénomènes naturels (notamment météorologiques) qui en sont à l'origine. Elle consiste ensuite à mieux prévoir (services de prévision des crues, développement d'outils spécialisés) et, enfin à mieux informer le public, notamment par les bulletins d'alerte météorologiques, les bulletins mensuels de situation hydrologique, ...

Pour le risque d'inondation, le centre de prévision des crues (service navigation de la Seine, arrondissement territorial de Picardie, pour les bassins versants de l'Oise et de l'Aisne) est chargé de déclencher les alertes (relayées par les préfetures), diffuser les messages d'information et remonter les informations au SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations).

✓ *Prévention*

Elle consiste à mieux connaître les risques naturels, pour mieux s'en prémunir.

Elle se traduit notamment :

- par l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;
- par l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;
- à l'échelle des bassins versants, par la mise en place du « plan Bachelot » (voir paragraphe précédent) ;
- par l'information préventive du public, rendue obligatoire par la loi du 30 juillet 2003 : élaboration du Transmission des Informations au Maire (TIM), élaboration et diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), nécessité d'informer le public au moins une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, mise en place et entretien des repères de crues, ... ;
- par l'obligation pour les vendeurs et les bailleurs d'informer les acquéreurs et les locataires de biens lors de toute transaction immobilière sur les risques prévisibles ou avérés ;
- par l'application du code de l'environnement (loi sur l'eau).

✓ *Protection*

Elle consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants. Elle peut s'envisager de manière collective ou individuelle.

La protection à l'échelle du bief ou de la vallée, et pouvant avoir un effet sur l'écoulement des eaux de versant ou l'expansion des crues (renforcement de berge, digues, polders, bassins de surstockage, réservoirs écrêteurs de crues,...), ne peut être que collective, et portée par l'Etat ou une collectivité locale compétente.

Seuls les travaux sur l'existant et n'ayant pas d'influence sur l'écoulement des eaux de versant ou l'expansion des crues (mise en place de batardeaux aux entrées, surélévation du plancher, étanchéification des bâtiments, ...) peuvent être réalisés de manière individuelle.

Ces actions, utiles pour minimiser l'impact des inondations et des coulées de boue et réduire la vulnérabilité, ne constituent pas une protection absolue, et ne doivent pas faire oublier les phénomènes passés.

La protection de la population se traduit également par l'élaboration à l'initiative du maire de la commune du plan communal de sauvegarde (PCS), rendu obligatoire par la loi du 13 août 2004. Ce plan détermine en fonction des risques connus, l'organisation prévue par la

commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

1.5 - MÉTHODOLOGIE

Le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue a pour objet de préciser et réglementer le risque en définissant un zonage réglementaire sur la commune selon le degré d'exposition et d'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique interministériel, la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

1.5.1 - Analyse des phénomènes naturels et études des aléas

L'objectif de cette phase est de recueillir le maximum de connaissances sur les phénomènes d'inondation et de coulées de boue qui ont pu se dérouler par le passé, en collectant les informations auprès de tous les acteurs concernés (services de l'Etat et collectivités notamment).

Pour qualifier les aléas, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir est conventionnellement, la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière. Après comparaison avec les informations collectées et vérifications sur le terrain, une grille de classification des aléas est établie, et sert de base à l'élaboration de la représentation des niveaux d'aléas.

1.5.2 - Identification des enjeux soumis au risque d'inondation

Cette phase vise à recenser l'ensemble des enjeux actuels et futurs.

Les enjeux sont les zones urbanisées (habitations ou activités tertiaires), les activités économiques, les établissements recevant du public, les infrastructures et constructions liées à la protection civile. Les secteurs non urbanisés sont identifiés comme zone d'expansion des crues ou axe préférentiel de collecte et d'écoulement des eaux qui sont à préserver.

Les enjeux futurs sont, dans la mesure du possible, évalués par l'analyse des documents d'urbanisme, et par le biais de l'enquête réalisée auprès des collectivités ou de la rencontre des élus.

1.5.3 - Cartographie du zonage et règlement

La cartographie du zonage est issue de l'analyse et du croisement des études des aléas et des enjeux. Elle aboutit à la définition des différents types de zones (rouge, orange, bleue, blanche) liées à l'occupation des sols et à leur degré de vulnérabilité.

Elle est accompagnée d'un règlement qui établit les règles propres à chaque zone.

1.5.4 - Concertation

Le PPR s'inscrit dans une politique globale basée sur l'information préventive des citoyens et la prise de conscience du risque (loi du 30 juillet 2003).

Même si avant d'engager les phases administratives la forme de la concertation n'est pas définie réglementairement dans le cadre des plans de prévention des risques, elle est néanmoins très utile car :

- elle contribue à diffuser l'information sur les risques ;
- elle permet d'impliquer les élus et la population, qui peuvent par la même occasion « s'approprier » le document ;
- elle permet d'apporter des précisions sur les documents établis ;
- elle permet aux services de l'Etat de prendre conscience d'éventuelles difficultés en amont des phases de consultation administrative et d'enquête publique.

1.5.5 - Consultation – enquête publique – approbation

Avant approbation du document, la législation impose la consultation :

- du conseil municipal ;
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- de la chambre d'agriculture, si des terrains agricoles sont concernés ;
- du centre régional de la propriété forestière (CRPF), si des terrains forestiers sont concernés.

Elle impose ensuite de procéder à une enquête publique de type « Bouchardeau » (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement), dont la durée ne peut être inférieure à un mois. Au cours de cette enquête, le maire doit être auditionné par le commissaire enquêteur.

A l'issue, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

1.6 - CONTENU DU DOSSIER

Selon l'article R562-3 du code de l'Environnement, il se présente sous forme :

- d'une note de présentation qui expose les raisons de la prescription, présente et explique les phénomènes naturels considérés, et présente les objectifs recherchés;
- de documents graphiques (notamment la carte de zonage qui est la seule réglementaire) ;
- d'un règlement, qui précise les mesures de prévention (interdictions, prescriptions, ...).

2 - RAISONS DE LA PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE, TERRITOIRE D'ETUDE

2.1 - MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION

Une prise de conscience accrue des risques naturels est apparue récemment, à la faveur d'évènements parfois spectaculaires et préjudiciables aux économies locales et aux citoyens.

Les événements survenus sur la commune de Barisis rappellent la réalité des risques d'inondation et coulées de boue : 1986, 1999, 2006 et 2010.

Ces événements ont conduit Monsieur le Préfet de l'Aisne à prescrire, le 17 juin 2008, un PPRich sur la commune de Barisis.

Il affiche par ce biais la volonté de l'état de :

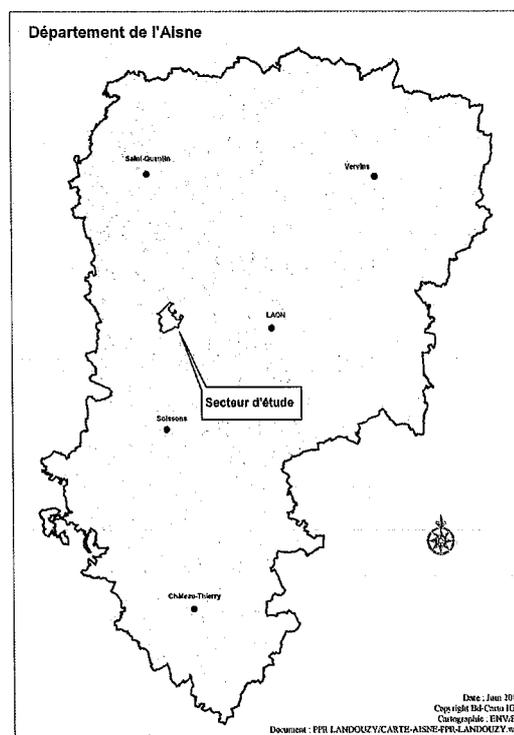
- développer une démarche d'appropriation du risque ;
- diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- porter l'information devant les élus et les populations exposées ;
- assurer la sécurité publique en interdisant notamment les constructions dans les zones exposées,
- préserver les zones d'expansion des crues et les axes préférentiels de collecte et d'écoulement des eaux de versant, notamment en amont des zones urbanisées.

2.2 - PERIMETRE D'ETUDE

Le secteur d'étude comprend le territoire communal de Barisis. Cette commune est rattachée à l'arrondissement de Laon. Elle se situe à l'Ouest du département de l'Aisne entre Chauny et Laon, à 10 km de Chauny et 25 km de Laon.

La commune de Barisis s'étend sur 15,11 km² et compte 708 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2008. Avec une densité de 47 habitants par km², la population de Barisis a augmenté de 1% par rapport à 1999. Elle est située entre 90 mètres et 185 mètres d'altitude.

Localisation du secteur d'étude dans le département



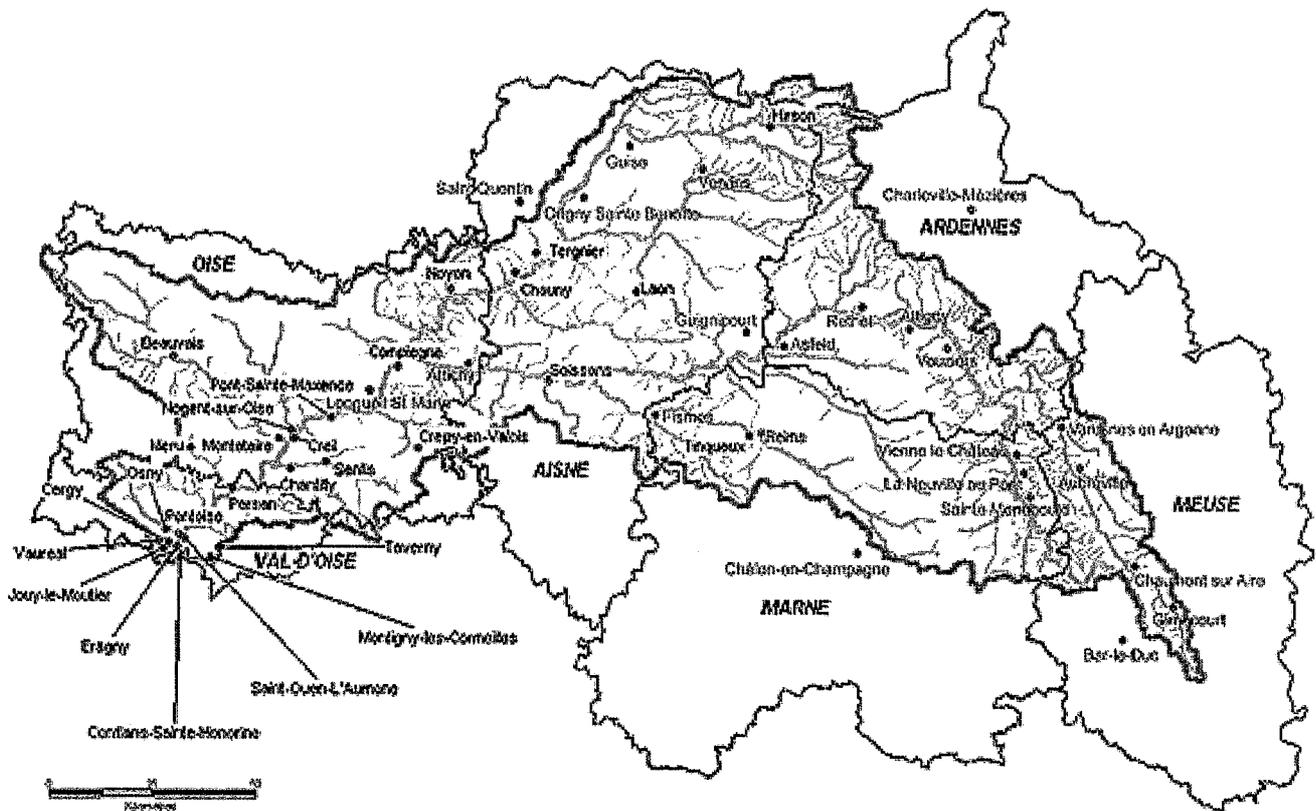
2.3 - CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.3.1 - Situation dans le bassin versant de l'Oise

La commune de Barisis fait partie du bassin versant de l'Oise. L'Oise est une rivière de 340 Km, du nord de la France. Elle prend sa source en Belgique dans le massif forestier de la Fagne près de Chimay et se jette dans la Seine à Conflans-Sainte-Honorine en aval de Paris, dans le département du Val d'Oise. Ses principaux affluents sont le Thérain, l'Aisne et la Serre. L'Oise est alimentée dans sa partie amont par deux autres affluents qui sont le Ton et le Gland. La Serre est alimentée à mi-parcours par son principal affluent le Vilpion, quant à la rivière Aisne, ses deux principaux affluents sont la Vesle et l'Aire.

Le bassin versant de l'Oise s'étend sur près de 17000 Km² et s'étale sur six départements: le Val d'Oise, l'Oise, l'Aisne, la Marne, les Ardennes et la Meuse.

Bassin versant de l'Oise



Source : www.entente-oise-aisne.fr

La commune de Barisis, située entre Laon et Chauny, est située approximativement à mi-parcours du bassin versant de l'Oise. Elle est traversée par le ru le Ménil et le ru de Barisis, affluents du ruisseau de Servais qui se jette dans l'Oise à Amigny-Rouy. Le village est construit principalement en fond de vallon.

2.3.2 - Description topographique

La topographie du territoire d'étude se caractérise par plusieurs ensembles bien distincts : des boisements, des plaines, des plateaux, des versants, des vallées drainées par des rus à faibles débits.

Les altitudes varient approximativement entre 55 mètres et 185 mètres.

Au premier abord, le relief général correspond à des vallées étroites associées à des versants de pentes importantes.

2.3.3 - Morphologie fluviale

Le ru le Ménil et le ru de Barisis sont les principaux cours d'eau qui traversent le village de Barisis avant leur confluence pour donner naissance au ruisseau de Servais.

Le Ménil prend sa source à Septvaux, à une altitude de 125 mètres, traverse une partie du territoire de Barisis et se jette dans le ruisseau de Servais à une altitude de 68 mètres. Sa longueur est de 6,5 km pour un dénivelé de 57 mètres.

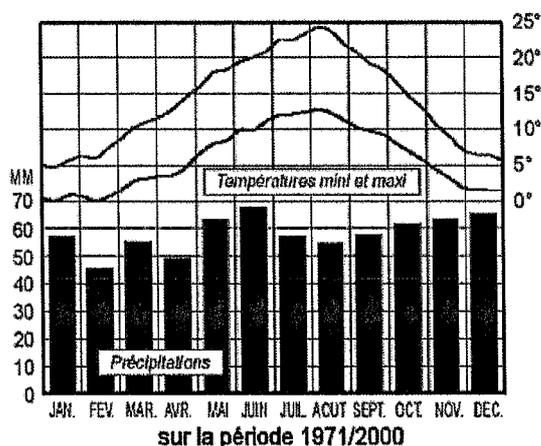
Le ru de Barisis prend sa source à Barisis même, à une altitude de 94 mètres, traverse une partie du territoire de Barisis et se jette dans le ruisseau de Servais à une altitude de 68 mètres. Sa longueur est de 1,5 km pour un dénivelé de 26 mètres.

Le ruisseau de Servais commence à Barisis, à la confluence du ru le Ménil et du ru de Barisis à une altitude de 68 mètres, traverse les territoires communaux de Servais et d'Amigny-Rouy et se jette dans l'Oise à une altitude de 45 mètres. Sa longueur est de 11 km pour un dénivelé de 23 mètres.

2.3.4 - Description pluviométrique

LE CLIMAT DANS L' AISNE

Normales de températures et de précipitations
à Saint-Quentin-Roupy



sur la période 1971/2000

METEO FRANCE
www.meteo.fr

Quelques records depuis 1947 à Saint-Quentin-Roupy

Température la plus basse	-20 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	36,6 °C
Jour le plus chaud	28/06/47
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	76,6 mm
Vitesse maximale du vent	180 km/h
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1981

fermer

Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une moyenne de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

Le maximum observé sur la période mai-juin est dû notamment à des épisodes orageux. Ces orages peuvent être à l'origine d'inondations ou de coulées de boue. Les phénomènes de ruissellement sont dus à la saturation des sols superficiels à l'issue de période de forte précipitation.

2.3.5 - Les phénomènes naturels présents

✓ Le phénomène « inondation par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus brutaux associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Il peut s'agir soit d'averses intenses localisées à caractère orageux, soit d'une montée brutale des eaux à la suite de pluies d'hiver importantes mais non exceptionnelles, au terme d'une période très pluvieuse ayant saturé les sols.

Ils restent relativement imprévisibles. De plus, ces phénomènes rapides (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement ; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en œuvre (il n'existe aucun système d'alerte des crues).

De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

✓ Le phénomène « inondation par remontée de nappe phréatique »

Les inondations par remontée de la nappe phréatique se produisent lorsque le niveau de cette dernière atteint et dépasse le niveau topographique. Ces inondations sont donc directement liées aux fluctuations de la nappe. Elles se produisent lorsqu'un niveau d'étiage élevé, conséquence d'une succession d'années humides, se superpose à une recharge liée à des événements pluvieux exceptionnels par leur durée et leur précipitation.

Les inondations par remontées de nappes naturelles ou artificielles sont caractérisées par une montée lente des eaux, des hauteurs de submersion rarement très importantes et une durée de submersion élevée. De manière générale, les remontées de nappes coïncident avec les inondations des cours d'eau qui les alimentent et se confondent avec elles.

✓ Le phénomène « ruissellement et coulée de boue »

Le ruissellement, appelé communément « coulées de boue », peut être défini comme une circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur des terrains ayant une topographie homogène et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques.

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pente et les talwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement lié à :

- l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- la pente (hauteur et longueur) ;
- la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons et les talwegs) ;
- l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- l'imperméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) :
 - ruissellement important ;
 - collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.
- la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes) :
 - ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
 - concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
 - érosion du sol le long des axes d'écoulement.

3 - ELABORATION DU PPR

L'élaboration du PPRicb sur la commune de Barisis a été confiée à la Direction départementale des territoires (ex DDE). Cette dernière a suivi la méthodologie générale présentée au chapitre 1.5. Les points les plus importants ou particuliers à ce PPR sont détaillés ci-après.

Conformément aux dispositions du guide la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement de ce PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

Cette phase de reconnaissances et d'élaboration du PPRicb pour Barisis s'est déroulée de janvier 2011 à septembre 2011.

3.1 - ETUDES PRÉLIMINAIRES

3.1.1 - Recueil des données et des événements passés

Les informations à recueillir concernent aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), ainsi que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

✓ *Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle*

Commune de Barisis

Phénomène	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur JO du
Inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue	04/07/1999	04/07/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/07/2006	04/07/2006	15/01/2007	25/01/2007
Inondations et coulées de boue	14/07/2010	14/07/2010	29/10/2010	03/11/2010

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, avec parfois une description très précise du phénomène, et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

✓ *Rappel et analyse des événements passés*

Commune de Barisis

Situé en grande partie en fond de vallon, le village de Barisis est traversé par les rus du Ménil et du Barisis avant de donner naissance au ruisseau de Servais. Le village présente des secteurs vulnérables vis-à-vis des inondations, et les plus fortes crues connues sont dues à des orages d'été.

Les principaux problèmes rencontrés sont donc dus principalement aux inondations mais également aux ruissellement de versant.

Le tableau suivant synthétise les dégâts observés au travers des fonds de dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturel.

Date de l'événement Type du phénomène	Dégâts identifiés
le 17/06/1986 Inondation, coulées de boue	nc
Le 04/07/1999 (orage) Inondation, coulées de boue	Coulées de boue <u>Rues et chemins touchés :</u> Rue d'Enleval : eaux de ruissellement provenant du bassin versant <u>Habitations touchées :</u> Une dizaine d'habitations affectées : beaucoup de sous-sol (voiture, congélateur, chaudière...) dont une avec jardin et cour ravinés et 60 cm d'eau dans le sous-sol
Le 25/12/1999 Tempête	
Le 04/07/2006 (orage) Inondation et coulées de boue	Coulées de boue Débordement : rû de Barisis <u>Rues et chemins touchés :</u> Rue d'Enleval : eaux de ruissellement provenant du bassin versant <u>Habitations touchées :</u> Plus d'une dizaine d'habitations touchées : de nombreux sous-sols ou caves inondés à cause du débordement du rû (jusqu'à 1,50 m chez certains particuliers) des coulées de boue venant des champs se sont engouffrées dans les sous-sols ou dans les caves
Le 14/07/2010 (orage) Inondation et coulées de boue	Coulées de boue Débordement : rû le Ménil <u>Rues et chemins touchés :</u> Rue de Bernagousse (VC 5) : les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont ont raviné les trottoirs et créés des dégâts d'inondation chez les particuliers Rue de l'Eglise : recouverte au point bas de 20 cm d'eau et de boue provenant des eaux de ruissellement de la RD 535 (trottoirs ravinés) Rue d'Enleval : eaux de ruissellement provenant du bassin versant Rue des Dames : recouverte au point bas de 20 cm d'eau et de boue provenant des eaux de ruissellement de la RD 535 (trottoirs ravinés) Rue du Marais Rue de Grémont (RD 534) : les eaux de ruissellement ont inondé des pavillons avec 20 cm d'eau dans les sous-sol et garages Rue du Moutier (VC 3) : 20 cm d'eau et de boue provenant des eaux de ruissellement de la RD 535 (trottoirs ravinés) <u>Habitations touchées :</u> Rue de Grémont : plusieurs habitations inondées Rue d'Enleval : une habitation avec cours totalement détruite, terre venue des champs Rue de Bernagousse : plusieurs habitations touchées dont une avec 25 cm d'eau sur la terrasse et le rez-de-chaussée inondé Rue du Bon Puits) : une habitation inondée

Plusieurs routes sont coupées à différents endroits par les rus et plusieurs maisons sont inondées.

Des ruissellements de versant, assez chargés en limon, provoquent des dépôts importants de boue sur les routes, elles-mêmes vecteurs de ce phénomène. Ces coulées de boue dégradent les trottoirs et occasionnent des dégâts chez les particuliers. Ceci, ajouté à une importante vitesse d'écoulement représente un danger pour la circulation routière.

La rue d'Enleval a été touchée à trois reprises par des ruissellements venant des champs. Ce phénomène résulte de la présence d'un talweg, issu des « Bois des Lantillères » qui domine les terrains du secteur comprenant les terrains situés en bordure de la rue d'Enleval, entraînant les ruissellements jusqu'à la zone humide constituée autour du rû de Barisis.

✓ *Analyse des études hydrauliques disponibles*

Lorsqu'elle est disponible et si les données topographiques disponibles sont suffisantes, une étude hydraulique permet d'estimer quantitativement les niveaux de crue et les hauteurs d'eau, en s'appuyant sur notamment, les résultats issus de calculs locaux ou de modélisation hydraulique dans le meilleur des cas.

Pour ce PPRicb, aucune étude hydraulique n'a été trouvée.

✓ *Recueil des avis des maires et des données communales*

Il s'incrémente pendant le processus d'élaboration du PPRicb, notamment pendant la phase de concertation.

3.1.2 - Analyse hydrogéomorphologique

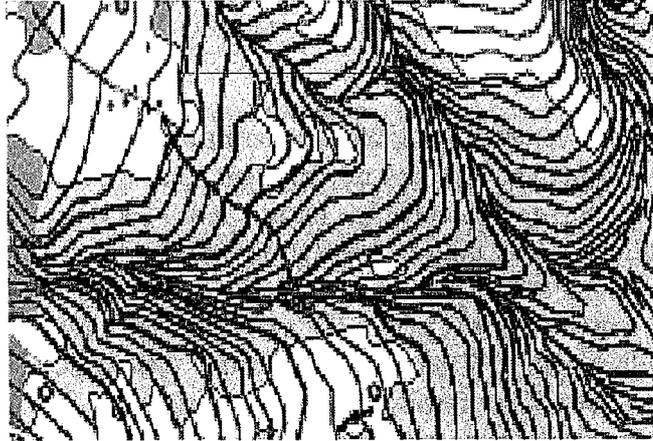
Où les données topographiques sont insuffisantes et où peu de données hydrauliques existent, ce qui est le cas pour ce présent PPRicb, les limites des zones inondables et les hauteurs d'eau sont estimées par une analyse hydrogéomorphologique et hydrologique étayée des reconnaissances de terrain. En complément de la démarche précédente, le secteur d'étude a fait l'objet de cette analyse théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes disponibles, confortée par de nombreuses visites sur le terrain.

Ces différentes cartes, plans et vues aériennes ont permis de repérer les talwegs, de délimiter le lit majeur et de repérer les zones de pentes où il existe un risque de ruissellement.

✓ *Identification des talwegs à partir des cartes IGN*

Le mot talweg signifie littéralement « chemin de la vallée » en allemand. Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux ». En fond de vallon, c'est la ligne de collecte et d'écoulement des eaux de ruissellement provenant des versants.

Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (talwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement si la visualisation sur le terrain confirme un risque pour les personnes et les biens (talweg suffisamment prononcé).



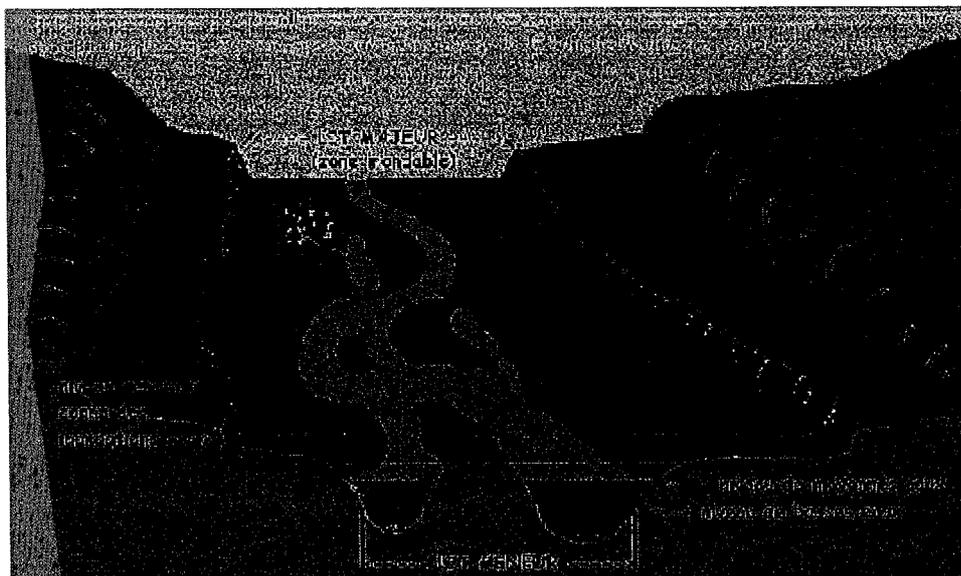
✓ *Délimitation du lit majeur du ru*

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation. Cette ébauche est confirmée par des visites sur le terrain.

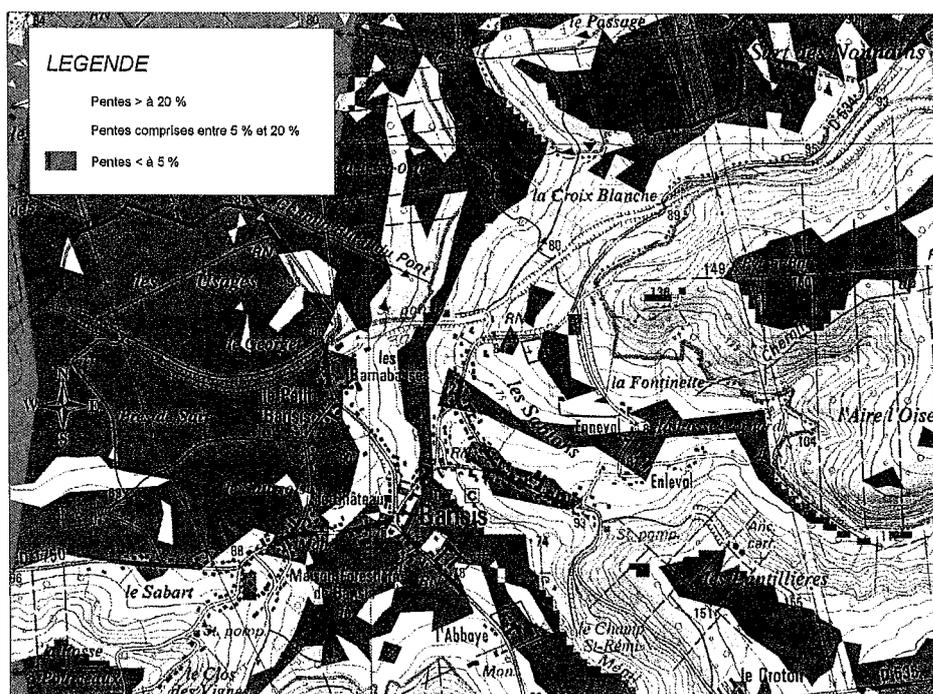
Le lit mineur : le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Le lit majeur : le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru : en s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.



✓ *Repérage des zones de fortes pentes, zones de ruissellement potentiel*
A partir de la carte des pentes, on repère les zones de ruissellement potentiel.



3.1.3 - Reconnaissance de terrain

L'étude de terrain a consisté à se rendre dans les communes pour vérifier les données récoltées précédemment. Cette étape est très importante, et de ce fait, de nombreuses investigations complémentaires de terrain ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seuls les données vérifiées sur le terrain ont été conservées.

Les études de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents dans le périmètre d'étude (habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels).

3.1.4 - Identification des phénomènes naturels

L'analyse des phénomènes naturels est une étape intermédiaire importante qui permet d'avoir une vision synthétique des informations recueillies précédemment.

Elle reprend, d'une manière graphique, l'ensemble des éléments pouvant aider à la compréhension des phénomènes et/ou pouvant influencer les conditions d'écoulement d'une manière significative :

- les limites des zones inondées correspondant à la crue la plus importante ;
- les chemins de vallée et les zones de pentes sensibles au ruissellement ou au ravinement ;
- les différents éléments physiques susceptibles d'aggraver ou au contraire d'atténuer les risques (les ouvrages d'art de petite section, vannages, les points soumis aux embâcles....).

3.2 - CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEAS

L'aléa est défini comme un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

3.2.1 - Qualification de l'aléa inondation

La commune de Barisis est concernée par deux phénomènes d'inondation :

- le phénomène d'inondation par débordement de ru ;
- le phénomène d'inondation par remontée de nappe phréatique.

✓ Aléa inondation par débordement de ru

Dans la méthodologie des plans de prévention des risques, il correspond à la crue dite de référence qui est conventionnellement la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. L'objectif est de localiser et de hiérarchiser pour une crue de référence, différentes zones d'intensité de l'aléa.

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau et vitesse de l'eau selon le tableau suivant :

Vitesse Hauteur	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Forte (grand écoulement)
H < 0.50 m	Faible	Moyen	
0.50m < H < 1m	Moyen	Moyen	
H > 1 m	Fort		

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur d'étude et l'absence de donnée topographique fiable et d'étude hydraulique, les niveaux d'aléas ont été qualifiés à partir des hauteurs de submersion de la crue de référence, selon le tableau suivant :

Hauteur d'eau	Aléa
H < 1 m	moyen ou faible
H > 1 m	fort

En l'absence de données sur les hauteurs de submersion de la crue de référence, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- aléa fort = emprise du lit mineur ;
- aléa moyen ou faible = emprise du lit majeur.

Les petits rus non permanents et figurant sur les fonds de plan IGN ont été, d'une manière schématique, associés à une "bande" d'inondation de 30 mètres de large, considérée comme aléa faible ou moyen.

✓ *Aléa inondation par remontée de nappe phréatique*

La donnée des zones de remontée de nappe phréatique provient du document d'urbanisme élaboré sur la commune de Barisis.

Le niveau d'aléa relatif au phénomène « inondation par remontée de nappe phréatique » reste un **aléa faible**.

3.2.2 - Qualification de l'aléa coulée de boue

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction des talwegs et des pentes des versants. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante:

- **aléa fort : les axes de coulées de boue (fossés secs, talwegs) ;**
- **aléa moyen : pentes supérieures à 20 % (en sachant que les pentes des versants plafonnent à 60%) ;**
- **aléa faible : pentes comprises entre 5 % et 20 %.**

Pour l'aléa fort, les axes de coulées de boue ont été associés à une "bande" à risque de 30 mètres de large.

3.3 - IDENTIFICATION DES ENJEUX

3.3.1 - Démarche employée

Les enjeux sont les personnes, constructions et aménagements divers, infrastructures, patrimoine historique et naturel, etc., exposés. Chaque type de bien est plus ou moins résistant, donc à l'inverse vulnérable. Ces enjeux ont été recensés de la façon suivante :

- habitat ;
- bâtiments administratifs ;
- édifices religieux ;
- bâtiments industriels, agricoles ou à usage commercial ;
- équipements sportifs ;
- voies de circulation, chemins.

Les zones d'expansion des crues et les talwegs où il serait inconvenu d'exposer de nouveaux biens sont également à considérer comme étant des enjeux dans la mesure où ces zones sont à préserver.

D'une manière générale, et pour la suite des études, ces différents enjeux ont été classés en quatre zones distinctes :

- zones d'expansion des crues (débordement de ru et remontée de nappe) et talwegs ;
- zones d'habitat ;
- zones d'activités économiques ;
- zones d'équipements sportifs de plein air.

3.3.2 - Les enjeux présents sur le périmètre d'étude

La commune de Barisis est un petit village pour lequel on ne peut pas vraiment parler de centre urbain. La principale activité présente dans ces villages concerne l'agriculture, avec la présence de petites exploitations à vocation essentiellement herbagère. Les fonds de vallées sont essentiellement occupés par des pâtures, qui représentent des enjeux relativement faibles. Ainsi, dans cette commune rurale, l'habitat et les exploitations agricoles représentent les enjeux les plus forts.

3.4 - ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire propose une délimitation de zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols.

Ceci conduit à considérer quatre types de zones :

- les zones dites « rouges », qui demeurent inconstructibles ;
- les zones dites « bleues » et les zones dites « orange », qui restent constructibles sous conditions ;
- la zone blanche qui correspond au territoire n'appartenant pas aux autres zones.

Dans chacune de ces zones, les mesures préconisées peuvent être très variées. Le projet de zonage réglementaire est présenté sous forme de cartographie, issue du croisement de la connaissance des aléas et des enjeux.

3.4.1 - Démarche adoptée

Parmi les quatre zones, trois ont été identifiées comme étant directement exposées au risque :

- la zone « rouge » : elle inclut les zones les plus exposées, où les inondations et les phénomènes de coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (axes d'écoulement préférentiels, concentration des eaux chargées, phénomènes rapides, hauteur d'eau importante). Elle inclut également les zones d'expansion des crues (par débordement direct ou par remontée de nappe) et les talwegs, quelle que soit la hauteur d'eau. La zone rouge comprend la zone rouge foncé pour le risque inondation et la zone rouge clair pour le risque coulées de boue.
- la zone « orange » : elle inclut les zones inondables ou celles exposées aux phénomènes de coulées de boue pour un aléa fort où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvres pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

- la zone « bleue » : elle inclut les zones urbanisées inondables ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées. Elle est vulnérable, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. La zone bleue comprend la zone bleu foncé pour le risque inondation et la zone bleu clair pour le risque coulées de boue. A la zone bleu clair est ajoutée une trame hachurée où les pentes de versant sont plus importantes, comprises entre 20 % et 60 %.

et une zone non directement exposée :

- la zone « blanche » : elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux risques inondation et coulées de boue. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Tableau du zonage réglementaire

Enjeux	Aléas		Aléa inondation		Aléa coulée de boue			
			Débordement de ru		Remontée de nappe			
	Fort	Moyen / Faible	Faible		nul	Fort talweg	Moyen pente > 20 %*	Faible 5 % < pente < 20 %
Zones d'expansion des crues ou axes naturels de coulées de boue (à préserver)	rouge foncé			rouge clair	(secteurs non construits)	(secteurs non construits)		
Zones d'habitat	rouge foncé	bleu foncé		rouge clair				
Zones d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	orange			orange	bleu clair hachurée	bleu clair		
Zones d'équipements sportifs de plein air	rouge foncé			rouge clair				

* : aucune pente de versant n'est supérieure à 60 %

3.4.2 - Mesures de prévention recherchées

Exposition	Réglementation	Zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
Zones directement exposées aux risques inondation et coulées de boue	Zones à vocation à devenir inconstructible	rouge foncé	Zones naturelles d'expansion des crues et zones de talwegs. + Zones d'habitat soumis à un aléa fort (y compris commerces de proximité) + Zones d'équipements sportifs de plein air inondables ou soumis à un aléa fort coulées de boue	Le libre écoulement des eaux est assuré. Préserver les champs d'expansion de crue (par débordement de ru ou par remontée de nappe) et les axes préférentiels de coulées de boue. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 20 m ² sous conditions. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition aux risques inondation et coulées de boue
		rouge clair		
	Zones réglementées	orange	Zones soumises aux inondations ou aux coulées de boue pour un aléa fort et à vocation d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements et les extensions limitées doivent prendre en compte le risque. Reconversion en zone d'habitat interdite. Le changement d'activité est permis. En cas d'abandon de l'activité, les exigences s'orienteront vers celles de la zone rouge.
		bleu foncé	Zones inondables, aléa moyen ou faible, à vocation urbaine, y compris les activités économiques urbaines pouvant à terme être reconverties en habitat	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
Zone non directement exposée aux risques inondation et coulées de boue		bleu clair	Zones d'habitat, d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière, d'équipements sportifs de plein air soumis au risque de coulées de boue pour un aléa moyen ou faible	L'impact sur le ruissellement de versant doit être limité. Les aménagements doivent prendre en compte le risque de coulées de boue. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
		bleu		
			Zone non inondable par débordement	Se trouve effectivement hors d'atteinte des risques inondation et coulées de boue pour un phénomène de référence. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone de type bleue. Maîtriser tous dispositifs qui ne pourraient qu'aggraver le risque dans les zones directement exposées.

3.4.3 - Niveaux de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens et les personnes soient épargnés.

✓ *Pour le risque inondation*

Pour les zones soumises au phénomène d'inondation, l'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée pour la commune de Barisis, le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement en zone inondable, sera de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Il convient de rappeler que le niveau de référence de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

✓ *Pour le risque coulée de boue*

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,30 m au-dessus du TN pour la zone bleu clair et 0,50 m au-dessus du TN pour les zones bleu clair hachurée, rouge clair et orange.

CONCLUSION

Le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue sur la commune de Barisis est composé de la présente note de présentation, d'un règlement du zonage, et d'un document graphique permettant de visualiser le zonage.

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations et les coulées de boue. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé, il peut être révisé si besoin.

Enfin, il convient de rappeler que ce document est basé sur un événement d'occurrence centennale estimée. Des phénomènes naturels d'ampleur supérieure demeurent possibles. Les enveloppes de crue, les axes possibles de coulées de boue et les zones de ruissellement cartographiés ne doivent pas être compris comme des limites au-delà desquelles on ne risque rien. Par conséquent, la prudence reste de mise en marge des limites de zones à risques définies par le présent document.

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire.

AESN	Agence de l'eau Seine-Normandie
CETE	centre d'études techniques de l'Equipement
CRPF	centre régional de la propriété forestière
DDRM	dossier départemental sur les risques majeurs
DDT	direction départementale des Territoires
DICRIM	document d'information communal sur les risques majeurs
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
IGN	institut géographique national
NGF	nivellement général de la France
PAPI	plan d'action de prévention des inondations
PCS	plan communal de sauvegarde
PER	plan d'exposition aux risques
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
PPR	plan de prévention du(des) risque(s)
PPRICB	plan de prévention des risques inondation et coulées de boue
PSS	plan des surfaces submersibles
SHAPI	service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIDPC	service interministériel de défense et de protection civile
SNS	service navigation de la Seine
TIM	Transmission des Informations aux Maires

